



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### DEAUVILLE – 29 NOVEMBRE 2023 – PRIX DE MONTFORT

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée afin d'examiner notamment les conséquences du changement de ligne vers la corde dans la ligne d'arrivée du hongre CAPE CANNON (Marie VELON) arrivé 1<sup>er</sup> sur la progression et la performance du poulain YOOX (IRE) (Maxime GUYON) arrivé 2<sup>ème</sup>.

En outre, ils ont été saisis d'une réclamation du jockey Maxime GUYON se plaignant d'avoir été gêné dans la ligne d'arrivée par le hongre CAPE CANNON. Après examen du film de contrôle et de l'audition des jockeys précités, les Commissaires ont rétrogradé le hongre CAPE CANNON de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place considérant qu'à environ 300 mètres du poteau d'arrivée, en se décalant une première fois vers la corde, le hongre CAPE CANNON avait contraint le poulain YOOX (IRE) à se décaler, et en se décalant ce dernier avait commis une faute le déséquilibrant, puis à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, en continuant à pencher régulièrement vers la corde ledit hongre avait fait subir son mouvement audit poulain l'empêchant ainsi de défendre régulièrement ses chances, ce dernier ne cessant de progresser comme le démontre la vue de l'intérieur, et que sans ses deux mouvements, le poulain YOOX (IRE) aurait devancé le hongre CAPE CANNON lors du passage du poteau d'arrivée.

Le classement est en conséquence devenu le suivant : 1<sup>er</sup> : YOOK (IRE) 2<sup>ème</sup> : CAPE CANNON 3<sup>ème</sup> : JESS LIVERMORE (GB) 4<sup>ème</sup> : SWANN 5<sup>ème</sup> : MIA MAN

En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Marie VELON par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours pour avoir eu un comportement fautif.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Marie VELON contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours et d'avoir rétrogradé son partenaire et d'un courrier d'appel de l'entraîneur Francis-Henri GRAFFARD d'avoir rétrogradé le poulain CAPE CANNON ;

Après avoir dûment appelé la société WERTHEIMER & FRERE, Carlos LAFFON-PARIAS et Maxime GUYON, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain YOOX et la société MERRY FOX STUD LIMITED, la Société d'entraînement Francis-Henri GRAFFARD et Marie VELON, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre CAPE CANNON à se présenter à la réunion du mercredi 6 décembre 2023 et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception de l'entraîneur Francis-Henri GRAFFARD et de l'agent du jockey Marie VELON qui la représentait ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications des appelants, de l'entraîneur Carlos LAFFON-PARIAS, du jockey Maxime GUYON, du représentant de la société WERTHEIMER & FRERE, et des déclarations des appelants, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de celles-ci, possibilité non utilisée ;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Arnaud de SEYSSEL ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Marie VELON en date du 2 décembre 2023 mentionnant notamment qu'elle estime la double sanction injustifiée ;

Vu le courrier de procédure de l'entraîneur Carlos LAFFON-PARIAS en date du 4 décembre 2023 et les échanges de courriers de procédure adressés le même jour ;

Vu le courrier du jockey Marie VELON reçu le 4 décembre 2023 accompagné de la preuve de l'envoi de son courrier recommandé mentionnant notamment :

- qu'au moment du léger flottement de son poulain, le jockey Maxime GUYON n'avait toujours pas pris la décision de sortir du sillage de son poulain pour progresser à son intérieur cela comme depuis 50 mètres alors qu'il en avait eu la place ;
- que sur la vue de face, on constate que Maxime GUYON ne fait aucune rène d'ouverture, ni ne regarde sur sa droite, ni même ne place le poids de son corps de façon à commencer à progresser à son intérieur ;
- que les vues permettent d'exclure le lien de cause à effet entre le léger flottement de son poulain et le déséquilibre du poulain YOOX qui chronologiquement n'interviennent pas au même moment ;
- qu'il était probablement trop près de son propre poulain au moment où il a décidé de se décaler de son sillage, cette proximité étant certainement à l'origine de son déséquilibre ;
- que dans les 250 derniers mètres, il est abusif de considérer que l'attitude de son poulain a privé le poulain YOOX de la victoire ;
- que lors de l'accélération finale, son poulain a toujours eu l'avantage sur son concurrent, qu'ils ont accéléré en même temps et que le jockey Maxime GUYON a cherché de lui-même l'appui de la lice lors des 150 derniers mètres ce qui est naturel pour aider sa monture à s'équilibrer lorsqu'elle flotte au moment d'accélérer ;
- que le YOOX a pu accélérer régulièrement et indépendamment de l'attitude de son poulain, et qu'il a été énergiquement sollicité par son jockey sans aucune retenue de sa part (bras et cravache) ;
- qu'il n'a jamais manqué d'espace et que son jockey ne l'a jamais appelée dans la phase finale ;
- que dans les 50 derniers mètres, la vue de côté atteste que son poulain se sent menacé pour la victoire et repart pour dominer son concurrent et que même après le passage du poteau, il garde un avantage certain sur YOOX ;
- que la lutte a été prolongée et que YOOX ne prend jamais l'avantage ;
- qu'il est impossible d'affirmer de manière avérée que le départ de CAPE CANNON a empêché YOOX d'obtenir la victoire ;
- que deux décisions récentes plaident pour cette lecture, concernant le cheval BOLCHOI et CABERNET FRANC ;
- que l'interdiction de monter de 3 jours n'est pas justifiée car elle met le poids de son corps de manière à ne pas déséquilibrer son poulain, ni n'a adopté une trajectoire transversale ;
- que lors du léger flottement de son poulain à 300 mètres du poteau, elle a tout de suite changé sa cravache de main et tendu ses rênes ;

Vu le courrier d'appel de l'entraîneur Francis-Henri GRAFFARD en date du 4 décembre 2023 mentionnant notamment :

- que quelles qu'aient été les circonstances de la course, CAPE CANNON n'aurait pas été battu par YOOX ;
- que le jockey Maxime GUYON fait son maximum en poussant et au moyen de la cravache mais ne peut jamais dépasser CAPE CANNON, qu'il ne cesse jamais de solliciter son poulain ;
- qu'il n'y a jamais de contact, les deux poulains suivent de façon parallèle la même trajectoire et que Maxime GUYON décide de lui-même à 300 mètres du poteau de prendre cette trajectoire ;
- que sous l'effet de la cravache de Marie VELON, CAPE CANNON fait deux écarts sur sa gauche ce qui l'a évidemment et nécessairement contrarié dans son effort ;
- que CAPE CANNON malgré ces écarts a réussi à garder l'avantage, preuve supplémentaire de sa supériorité ;
- que YOOX bénéficie d'un « boulevard » pour progresser ;
- que le rapport de « tracking » démontre bien la domination de CAPE CANNON et que YOOX est sur ses fins ;
- qu'aucune certitude n'existe sur le fait que l'inexpérimenté YOOX aurait devancé le chevronné et bon poulain CAPE CANNON ;

Vu le courrier électronique du représentant de WERTHEIMER & FRERE reçu le 5 décembre 2023 mentionnant s'en remettre aux déclarations de leurs entraîneur et jockey ;

Vu le courrier de l'entraîneur Carlos LAFFON-PARIAS reçu le 5 décembre 2023, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que le premier changement de ligne vers la corde de CAPE CANNON perturbe manifestement la progression de YOOX et le déséquilibre en le faisant tituber au point qu'il met plusieurs foulées à se remettre en droite ligne ;
- que durant les 200 mètres suivants, YOOX progresse plus vite que tous ses adversaires y compris CAPE CANNON sur lequel il refait constamment du terrain comme l'indiquent clairement la vue de l'intérieur et les données partielles du « tracking » de la course ;
- que lorsque YOOX va assurément prendre la mesure de CAPE CANNON en progressant plus vite que lui, ce dernier se met à nouveau à pencher vers la corde et par ce mouvement perturbe à nouveau sa progression ;
- que compte-tenu de l'écart minime à l'arrivée, il est « certain » que sans ces deux gênes consécutives dans les 400 derniers mètres de course, son pensionnaire se serait imposé et les Commissaires de course étaient bien fondés à rétrograder le poulain CAPE CANNON de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place suite aux deux changements de ligne irréguliers du poulain monté par Marie VELON ;

Vu les échanges de courriers de procédure en date du 5 décembre 2023 ;

Vu les développements sous forme écrites adressées le 6 décembre en amont de la Commission par le jockey Marie VELON mentionnant notamment qu'il s'agit de son support en séance et :

- qu'il convient de se baser sur la vue de face plutôt que sur une vue de  $\frac{3}{4}$  dos et intérieure imprécise ;
- que ce n'est pas car un cheval flotte ou penche que cela implique une gêne d'un concurrent ;
- que le jockey Maxime GUYON semble avoir décidé de lui-même d'aller chercher la lice dans un premier temps pour fournir son effort final ;
- que le « timing » est à prendre en compte, le jockey Maxime GUYON n'ayant pas cherché à progresser ou sortir du sillage de CAPE CANNON même au moment du léger flottement de celui-ci, mais après ce flottement ;
- qu'il avait toute la place nécessaire pour aborder cette phase d'accélération dans des conditions plus « secure » au vu de la proximité qu'il avait avec CAPE CANNON ;
- qu'en redressant après le déséquilibre de son cheval, c'est YOOX qui vient au contact de CAPE CANNON ;
- que YOOX a accéléré fort des 400 aux 200 derniers mètres mais qu'arrivé à hauteur de CAPE CANNON, il n'a pu le dominer alors qu'il avait largement la place ;
- que les Commissaires de courses eux-mêmes valident indirectement le fait qu'il ne « cessait de progresser » et donc qu'il a pu le faire ;
- que les valeurs « tracking » les plus partantes sont celles des 200 derniers mètres et qu'elles valident que dans ces derniers mètres décisifs, les deux chevaux avancent simultanément avec leurs chances et leurs aises ;
- que le jockey Maxime GUYON n'est pas dans une position délicate, dangereuse ou inconfortable et que l'attitude de son cheval ne traduit visiblement aucune retenue dans l'effort qu'il produit ;
- que CAPE CANNON a encore l'avantage après le passage du poteau ce qui valide le fait que YOOX n'était pas en train de venir « mettre son nez » devant CAPE CANNON même après le poteau et que l'écart à l'arrivée n'est donc pas une raison pour le rétrograder ;
- que CAPE CANNON redonne un coup de rein quand YOOX vient « fondre sur lui » pour tenter de lui prendre l'avantage et que ce moment-là démontre que CAPE CANNON domine vraiment la situation ;

Vu le courrier électronique du jockey Maxime GUYON reçu le 6 décembre 2023 mentionnant notamment :

- que pour aborder la dernière ligne droite, YOOX est dans le sillage de CAPE CANNON ;
- qu'à un peu moins de 250 mètres du poteau, après avoir été quelque peu pris de vitesse au moment du démarrage, il prend la décision de s'insérer à l'intérieur de CAPE CANNON ;
- qu'à ce moment précis, YOOX et CAPE CANNON sont respectivement en quatrième et cinquième épaisseur, trois chevaux étant côte à côte à leur intérieur (voir arrêt sur image à 01:47) ;
- que tout au long des 200 derniers mètres, CAPE CANNON ne cesse de pencher sur lui et se déporte progressivement vers la lice, lice sur laquelle il terminera d'ailleurs complètement appuyé ;

- que la gêne n'est certes pas « brutale », même si CAPE CANNON est entré en contact avec YOOX, mais le mouvement continu du premier cité tout au long des deux derniers hectomètres, conjugué à l'immaturité de deux poulains de deux ans, l'empêchent assurément de gagner la course ;
- que l'écart étant minime à l'arrivée, les Commissaires ont jugé bon d'inverser le classement et il abonde logiquement dans ce sens ;

#### Déclarations en séance :

L'entraîneur Francis-Henri GRAFFARD a souhaité ajouter à ses explications écrites les éléments suivants :

- les distances évoquées par Maxime GUYON sont distinctes de celles notées dans le procès-verbal ;
- en effectuant un arrêt sur image, on s'aperçoit que lors de la sollicitation à droite de Marie VELON au moyen de sa cravache, il y a un écart qui se produit mais que lorsque Maxime GUYON décide de venir à l'intérieur de CAPE CANNON, il a totalement la place ;
- qu'il n'est absolument pas d'accord avec Maxime GUYON qui évoque l'inexpérience de son poulain car il a couru 5 fois en faisant le tour de la France donc que cet argument n'est pas justifié ;
- que Maxime GUYON arrive lancé derrière son poulain qui se rabat légèrement, mais que lorsqu'il vient, il y a un passage, et Maxime GUYON va mettre ensuite un énorme « coup de rêne » à gauche ;
- que Maxime GUYON est muet sur plusieurs points dans son courrier, et pour cause, car c'est son attitude à cheval « à droite - à gauche » sur un poulain immature lancé qui est vraiment fautive ;
- que Maxime GUYON, par sa monte, déséquilibre lui-même son poulain donc évidemment il ne le dit pas ;
- que ses mouvements à droite, à gauche, avec ses mains sont fautifs ;
- que les deux poulains ensuite sont équilibrés et que Maxime GUYON va de lui-même chercher la lice quand bien même CAPE CANNON voudrait rester en droite ligne ;
- que certes, quand Marie VELON sollicite une deuxième fois, il y a un nouvel écart de son poulain mais que Maxime GUYON a alors « un boulevard » pour progresser côté corde ;
- que son poulain n'aurait jamais été battu et qu'il est notable qu'il a constamment un avantage ;
- que lorsque les deux poulains ont bien leurs aises dans les 200 derniers mètres, CAPE CANNON va clairement plus vite que son concurrent et le domine quelle que soit la configuration de course ;
- que sur la vue de dos, on voit bien les écarts de son poulain sous les sollicitations au moyen de la cravache de Marie VELON mais qu'à la fin, CAPE CANNON s'écarte de YOOX, et qu'à la limite, c'est son poulain le plus perturbé ;
- que CAPE CANNON a sans cesse le dessus sur YOOX, que c'est indiscutable et que l'analyse complète des données tracking jusqu'au poteau d'arrivée le démontre ;

L'agent du jockey Marie VELON a indiqué s'en tenir globalement à ses observations écrites mais a souhaité ajouter que la seule fois où il y a éventuellement un contact c'est parce que Maxime GUYON vient sur Marie VELON en redressant YOOX ;

L'entraîneur Francis-Henri GRAFFARD a souhaité de nouveau insister sur l'attitude de Maxime GUYON à cheval qui déséquilibre lui-même son poulain avec son comportement en selle ;

L'agent du jockey Marie VELON a souhaité souligner que les vues de 3/4 proposées ne sont pas des vraies vues de dos et ne permettent pas de juger correctement les courses ;

Il indique que Maxime GUYON et Marie VELON sollicitent tous les deux sur le côté droit et que le poulain de Maxime GUYON réagit aussi, l'entraîneur Francis-Henri GRAFFARD souhaitant vraiment insister sur l'absence de contact ;

L'entraîneur Francis-Henri GRAFFARD demande de se concentrer complètement sur l'attitude de Maxime GUYON à cheval qui a un rôle important dans le déséquilibre et la façon dont son poulain réagit ;

L'agent du jockey Marie VELON a souhaité insister sur l'absence de faute de celle-ci, sur la notion de « fait de course » et donc sur l'interdiction de monter qui n'est pas justifiée à son sens ;

L'entraîneur Francis-Henri GRAFFARD a souhaité insister sur le fait que le premier incident n'est pas dû à CAPE CANNON mais bien à la monte de Maxime GUYON ;

Les intéressés ont rappelé des éléments de « tracking » en particulier ceux concernant les 200 derniers mètres ;

Ils ont ensuite indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

#### Motivations de la décision d'appel :

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

En entrant dans la ligne d'arrivée, le jockey Marie VELON progressait devant son confrère Maxime GUYON ;

A environ 300 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Marie VELON a sollicité CAPE CANNON sur le côté droit au moyen de sa cravache, ce qui l'avait fait indéniablement réagir en lui faisant faire un écart vers la gauche ce qui est reconnu ;

Dans la foulée, le poulain YOOX avait été perturbé et déséquilibré en partie à cause de la configuration du parcours de sa concurrente devant lui mais aussi par les mouvements de son propre jockey Maxime GUYON ce qui ne peut être contesté, mais ce qui est en partie lié au flottement de sa concurrente devant lui ;

Le jockey Marie VELON avait en effet eu un rôle, quand bien même il était petit, dans le déséquilibre subi par répercussion par le poulain YOOX, ledit poulain ayant été déséquilibré quasiment simultanément avec les flottements de sa concurrente devant lui, ce qui l'avait donc perturbé ;

Après ce premier mouvement, le jockey Marie VELON et le poulain CAPE CANNON avaient ensuite galopé en penchant continuellement vers la droite jusqu'au poteau d'arrivée ;

Elle avait ainsi nécessairement contraint le poulain YOOX à subir ce décalage qui ne peut en effet être attribué à ce poulain de manière unique, ni à son jockey Maxime GUYON qui avait été entraîné dans cette configuration de fin de course par la ligne droite très peu rectiligne de sa concurrente devant lui, puis, à côté de lui ;

Les Commissaires de courses étaient donc en droit de considérer que le manque de fluidité du parcours du poulain YOOX était la conséquence du comportement du poulain CAPE CANNON et de son jockey dans la ligne d'arrivée, que ce soit à compter des 300 derniers mètres, ou dans les derniers mètres de la course en penchant régulièrement vers la corde, un contact n'étant pas une condition impérative à la gêne d'un concurrent ;

Le jockey Marie VELON, au vu des images du film de contrôle, n'avait pas assez privilégié sa trajectoire et le fait d'avoir son poulain bien droit devant elle à ses sollicitations notamment au moyen de la cravache ;

En ne progressant pas de manière suffisamment droite et en effectuant des mouvements en premier durant la ligne d'arrivée, il convient de confirmer que le parcours du jockey Marie VELON n'avait pas été assez rectiligne et avait eu des incidences visibles sur la trajectoire d'un concurrent qui luttait avec elle pour la victoire, ce qui ne peut pas être formellement contesté au vu de l'accélération produite par le poulain dans la ligne d'arrivée ;

Au vu de la doctrine du jugement des gênes et de leurs conséquences, de l'écart à l'arrivée, d'une tête, qui est faible, les Commissaires d'appel ne sont pas habilités, dans le cadre de ces recours, à estimer que les Commissaires de courses avaient fait une mauvaise application des principes de cette doctrine et du Code des Courses au Galop ;

En première instance, et en le motivant comme ils l'ont fait, ils étaient en effet suffisamment fondés à rétrograder le poulain CAPE CANNON derrière le poulain YOOX, lequel avait échoué pour la victoire avec peu d'écart à l'arrivée malgré les contrariétés subies en raison notamment des tendances à flotter de sa concurrente devant lui, puis à ses côtés, durant toute la ligne d'arrivée ;

Dans ces conditions, les Commissaires de courses étaient suffisamment fondés à sanctionner le jockey Marie VELON par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours et à rétrograder le poulain CAPE CANNON de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place, et les Commissaires d'Appel sont quant à eux suffisamment fondés à maintenir leur décision, laquelle est suffisamment proportionnée et justifiée à la faute constatée en matière de vigilance quant à une trajectoire rectiligne et à ses conséquences sur le classement ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident de :

- déclarer recevables les appels interjetés par le jockey Marie VELON et l'entraîneur Francis-Henri GRAFFARD ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 7 décembre 2023

M. N. LANDON

M. G. HOVELACQUE

M. A. de SEYSSEL